
M. de Broglie demande à prêter serment, lors de la séance du 25 juin 1791

Jacques François de Boussay, baron de Menou, Charles-Louis-Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Menou Jacques François de Boussay, baron de, Broglie Charles-Louis-Victor, prince de. M. de Broglie demande à prêter serment, lors de la séance du 25 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 525-526;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11436_t1_0525_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. Camus, au nom des commissaires de la caisse de l'extraordinaire. Messieurs, vos commissaires viennent de faire procéder, comme à l'ordinaire, au brûlement des 10 millions d'assignats qui avaient été annulés; mais comme ils étaient à la caisse de l'extraordinaire, ils se sont aperçus qu'il y avait de la difficulté à l'exécution du décret d'hier (1) pour le paiement de la contribution patriotique, relativement aux effets au porteur, et aux lettres de change. Inutilement exigeriez-vous la quittance des contributions soit pour les effets au porteur, soit pour les lettres de change, parce qu'on passerait sur-le-champ la lettre de change à son voisin, qui aurait payé la contribution.

Je demande donc qu'il soit ajouté au décret d'hier, que l'Assemblée n'a pas entendu comprendre les effets au porteur et les lettres de change.

Après cela, je demanderai que M. le président veuille bien donner des ordres pour que le décret soit porté au ministre de la justice aujourd'hui; qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat aujourd'hui, et affiché demain, afin que lundi on l'exécute.

(La motion de M. Camus est adoptée.)

En conséquence, le décret rendu hier est modifié comme suit :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour il ne sera fait, soit au Trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun Français, ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne, même à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux, ses nom et qualités, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où ledit Français ne pourrait pas se transporter en personne aux caisses où les paiements doivent s'exécuter, il ne pourra toucher son paiement que par un fondé de procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration est habituellement domiciliée dans le royaume; le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire du district.

« Et dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration, justifiera qu'il est actuellement à son poste. Dans tous les cas, et avant de faire aucun paiement, le trésorier chargé de l'acquitter se fera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790 et les années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'il n'a pas été dans le cas d'en faire. Si la partie prenante n'avait pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû, auquel effet ladite partie ou son fondé de procuration rapporteront le bordereau certifié par la direction du district, de ce dont ils seront débiteurs, soit pour impositions, soit pour contribution patriotique.

« L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret, les effets payables au porteur, les lettres de change, la solde des troupes suivant les revues des commis-

saires, les sommes dues aux ambassadeurs étrangers, créanciers ou pensionnaires de l'Etat. »

Un de MM. les commissaires chargés de concourir à la rédaction des procès-verbaux, représente que le procès-verbal du 21 juin contient le décret qui ordonne qu'en l'absence du roi, les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, auront force de loi sans qu'il soit besoin de sanction; qui enjoint au garde des sceaux de l'Etat de les sceller et d'en signer les minutes déposées aux archives et à la chancellerie, ainsi que les expéditions adressées aux corps administratifs, et qui autorise les ministres à s'assembler pour faire les proclamations et autres actes de même nature, relatifs à l'exécution des lois.

(L'Assemblée, où la lecture du décret et des motions dont il a été la suite dans le procès-verbal du 21 juin, reconnaît qu'il n'y a point d'omission dans ce procès-verbal, et retire le décret qu'elle a rendu ce matin, et qui en faisait mention.)

Un membre expose qu'il s'est glissé une erreur dans la rédaction de l'article 6 du décret rendu ce matin sur les précautions à prendre à l'arrivée du roi, et que cette erreur consiste en ce que le décret substitue les commissaires de la trésorerie, qui ne sont pas encore en fonctions, au directeur du Trésor public, dont les fonctions doivent être continuées jusqu'après la clôture de l'inventaire et la remise aux commissaires.

Il propose, en conséquence, de réformer ainsi la rédaction de l'article :

Art. 6.

« Les ministres, le directeur du Trésor public, jusqu'à l'entrée en fonctions des commissaires de la trésorerie nationale, le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire et le directeur de la liquidation sont de même autorisés, provisoirement, à continuer de faire, chacun dans leur département et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction et ordonne qu'elle sera substituée à celle du décret précédemment rendu.)

La séance est suspendue à trois heures du soir elle est reprise à cinq heures.

M. Jacques de Menou, ex-président, occupe le fauteuil.

M. le Président donne lecture d'une lettre de *M^{me} Pagnon (de Sedan)*, qui, après avoir exprimé les sentiments du patriotisme le plus pur, fait la soumission de fournir annuellement la solde de deux soldats citoyens du département des Ardennes, ainsi que leur armement complet; et pour remplir ce dernier objet, elle adresse à l'Assemblée un assignat de 300 livres. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait une mention honorable dans le procès-verbal du zèle patriotique de *M^{me} Pagnon.*)

M. de Broglie. J'étais à Strasbourg, en conséquence d'un congé que vous m'aviez donné, lorsque la nouvelle du départ et de l'arrestation du roi y est arrivée. Cet événement à la fois si alarmant, mais si propre à ranimer le patriotisme et le zèle des Français libres, a rempli ce dernier objet surtout, d'une manière qui surpasse toute

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 juin 1791, page 477.

expression : les gardes nationales, les troupes de ligne se sont juré une fidélité à toute épreuve; les troupes de la garnison ont promis, au nom de la patrie, d'observer une discipline inaltérable. Sur ma route, j'ai trouvé partout une surveillance et un patriotisme dont jamais un grand peuple n'a eu occasion de donner un aussi bel exemple. Dans chaque village, à chaque pas, j'ai été arrêté, questionné, consulté sur les moyens à prendre pour rendre la défense complète et sûre; et je puis assurer que, de Strasbourg à Paris, j'ai vu plus de 500,000 gardes nationaux protégeant la tranquillité intérieure et prêts à repousser les ennemis qui pourraient se présenter. J'atteste, en finissant, qu'il est faux que le régiment Royal-Allemand ait montré des dispositions contraires au bien public. (*Applaudissements.*)

J'apprends que les militaires de l'Assemblée ont prêté un serment; je demande à y être admis.

M. le Président fait la lecture du serment.

M. de Broglie. Je le jure!

M. Emmercy. Messieurs, je crois devoir vous rendre compte des nouvelles que j'ai reçues de Metz.

Les nouvelles sont arrivées le 22, au matin de la fuite du roi et de son arrestation à Varennes. Aussitôt on a fait partir 12 pièces de canon avec 100 hommes de gardes nationales et 50 hommes du régiment de Conié pour aller à Verdun, et de là où il serait nécessaire. On a ordonné que 400 hommes de gardes nationales seraient prêts à partir. Effectivement, ils sont partis peu de temps après; mais les nouvelles subséquentes ont déterminé leur retour. Thionville a envoyé 200 gardes nationales pour se porter vers la frontière de la Meuse. On a mis les scellés chez M. Bouillé, ainsi que chez M. Chéimann. On a pris toutes les précautions possibles pour découvrir les complots qui ont opéré l'évasion du roi : voilà, Messieurs, les faits que je viens d'apprendre.

Je dois aussi rendre compte d'un fait qu'on m'assure être vrai. On vous fait des histoires; il ne faut croire que celles qui sont vérifiées. Il m'est attesté que le régiment Royal-Allemand n'était point à Stenay, comme on l'a prétendu, mais à Saint-Avaux.

M. de Broglie. La nouvelle qu'on vient de vous dire est véritablement fautive. J'ai passé, il y a 24 heures, de ce côté; et je sais que Royal-Allemand, avec un détachement, est du côté de Montmédy, et que ce détachement s'est comporté de la manière la plus sage et la plus patriotique, ainsi que toutes les troupes qui sont employées de ce côté-là. Rien n'était plus calme que la frontière, et je vous assure que tout le monde était non moins occupé de repousser les ennemis du dehors que de maintenir la tranquillité dans le sein de la patrie. (*Applaudissements.*)

Un membre fait lecture d'un arrêté du directoire du département de la Haute-Marne, ainsi conçu :

« Le directoire du département de la Haute-Marne s'empresse d'adresser aux directoires de districts et aux municipalités du département, deux décrets de l'Assemblée nationale du 21 juin, qui viennent de lui être envoyés par un courrier extraordinaire.

« Justement affligé de la nouvelle de l'enlèvement du roi et de la famille royale, pénétré de l'urgente nécessité de prendre les mesures les

plus actives pour assurer l'exécution des deux décrets relatifs à cet événement, il a invité les corps administratifs et judiciaires de la ville de Chaumont à se réunir à lui, pour concerter avec eux la conduite que la gravité des circonstances rend nécessaire.

« En conséquence, il a arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic, les dispositions qui suivent :

« 1° Les directoires de districts feront parvenir sur-le-champ, par des courriers extraordinaires, aux municipalités de leur arrondissement les deux décrets de l'Assemblée nationale du 21 juin et le présent arrêté.

« 2° Aussitôt leur réception, les municipalités assembleront le conseil général de la commune, y appelleront les chefs de la garde nationale, concerteront ensemble les moyens d'exécution desdits décrets et du présent arrêté, qu'ils feront publier sans le moindre délai.

« 3° Les directoires de districts inviteront les officiers municipaux de leur résidence, et les officiers des tribunaux, pour concerter les mesures qui doivent assurer, dans l'étendue de leur arrondissement, l'exécution des deux décrets de l'Assemblée nationale, du 21 juin, et du présent arrêté.

« 4° Les municipalités et les gardes nationales veilleront à ce qu'il ne soit fourni aucuns chevaux par les maîtres de poste ou loueurs, à des voyageurs, quels qu'ils soient, sans s'être assurés du lieu de leur départ, de la route qu'ils tiennent, et de l'objet de leur voyage.

« 5° Les municipalités feront faire, sur les routes, des patrouilles par les gardes nationales, visiteront les passeports des voyageurs, feront conduire dans la ville, chef-lieu de district, la plus prochaine, toutes personnes qui paraîtraient suspectes, pour que les directoires jugent s'il y a lieu ou non à leur laisser la liberté de voyager.

« 6° Elles feront également escorter jusqu'aux chefs-lieux de districts les plus prochains, les rouliers, voituriers et autres qui conduiraient des armes, munitions, paquets, papiers, espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures, pour que les administrations des districts en reconnaissent la destination, et les fassent arrêter, s'il y a lieu.

« 7° Les municipalités entretiendront une correspondance active avec les directoires de districts, qui, eux-mêmes, correspondront sans intervalle avec l'administration du département, et lui rendront compte journellement de la situation de leur district. »

« Dans la circonstance importante et difficile où se trouve la France, les fonctionnaires publics doivent réunir tous les efforts du zèle pour garantir la patrie des dangers dont on la menace.

« Les gardes nationales, ces appuis fidèles de la liberté, vont développer tous les moyens qu'inspire le patriotisme pour assurer le maintien de la Constitution.

« L'union de tous les pouvoirs, de toutes les forces, de toutes les volontés, est indispensable; il faut surtout garantir soigneusement les propriétés et les personnes de toutes espèces d'atteinies, prévenir tous les désordres intérieurs, et se tenir dans cet état de fermeté et de calme qui convient aux courageux amis de la liberté.

« Le directoire du département ne cessera pas un seul moment de veiller sur la chose publique; il va convoquer les membres du conseil d'admini-